



Ecole Nationale Supérieure  
des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)  
RNE / 0590338X  
2 allée Louise et Victor Champier  
BP 30329F  
59056 ROUBAIX cedex 01

EXTRAIT du Procès-verbal de la délibération  
du Conseil d'Administration restreint aux  
enseignants et enseignants-chercheurs  
du 14 mars 2011

#### Références :

- Code de l'éducation, notamment son article L. 954-1 ;
- Code de la recherche ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Avis du CTP de l'ENSAIT en date du 07 mars 2011

## REFERENTIEL D'ACTIVITES DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET PRINCIPES GENERAUX DE REPARTITION DES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

### 1 / PRINCIPES GENERAUX DE REPARTITION DES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La présente proposition de référentiel a été construite à partir du référentiel national d'équivalences horaires établi par l'arrêté du 31 juillet 2009 pour les personnels des corps universitaires.

La présente proposition concerne également les principes généraux de répartition des services effectués par les enseignants-chercheurs permanents de l'établissement dans le cadre des diverses activités de leurs fonctions qu'il appartient au conseil d'administration restreint d'arrêter.

Le projet de référentiel recense les activités susceptibles d'être comprises dans ces services, autres que celles relatives à l'exercice d'une activité de recherche ou à la délivrance directe de cours, travaux dirigés ou travaux pratiques face à un groupe d'élèves.

Le projet de référentiel fixe les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités, et les modalités pratiques de décompte permettant d'effectuer la comptabilisation des tâches effectuées et recensées en un équivalent horaire, sur une base forfaitaire ou progressive. Pour chaque enseignant-chercheur, le total ainsi obtenu devra être confronté aux obligations du service statutaire le concernant.

**1 - Il est proposé d'appliquer les mesures ci-dessous aux enseignants chercheurs et aux enseignants PRAG, PRCE, PREN et professeurs contractuels.**

2 – Rappel du temps de travail.

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit **1 607 heures de travail effectif**.

- **Pour les enseignants-chercheurs, il est composé pour moitié d'une activité de recherche et pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.**

- Pour les enseignants PRAG, PRCE, PREN et professeurs contractuels il est composé exclusivement d'une activité d'enseignement correspondant à 256h de cours magistral ou 384h de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.

Sur cette base, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.

Dans ce document le terme « **heure effective** » est l'heure réelle de travail en référence aux 1607 heures annuelles, le terme **heure Equivalent TD (ETD)** est réservé à la référence aux 192 heures de travaux dirigés.

Chaque agent doit être en mesure de rendre compte d'un travail effectif, ou de son équivalent horaire, correspondant à 1607 heures pour une quotité de travail à temps plein.

## **Principes généraux de répartition entre les services des enseignants chercheurs**

Rappel des activités qui entrent dans la charge statutaire des EC pour lesquelles il leur est par ailleurs attribué une Prime d'Enseignement et de Recherche.

- **La charge d'enseignement des enseignants-chercheurs implique :**
  - les enseignements : CM, TD, TP
  - l'évaluation des étudiants (correction des copies, participation aux jurys de fin de semestre fin d'année)
  - de participer aux réunions pédagogiques
  - de rendre notes, sujets d'examen dans les délais exigés
  - de recevoir les étudiants le demandant en entretien
  - normalement la surveillance des examens, à tout le moins une présence en début d'examen ou être joignable.
- **La charge liée aux activités de recherche des enseignants-chercheurs implique :**
  - de publier les résultats des travaux scientifiques (ACL, OS, VB)
  - d'assurer l'encadrement de mémoires, thèses, masters
  - de participer au rayonnement scientifique du laboratoire
  - de participer aux projets collaboratifs et privés  
(cf. les indicateurs recherches du GEMTEX)

### **I / Les principes de modulation**

Les obligations statutaires d'enseignement peuvent être individuellement modulées, avec l'accord écrit de l'enseignant, pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur.

En principe, la modulation doit s'inscrire entre la réduction des deux tiers des obligations statutaires devant élèves et le doublement de ce service.

Ces modulations sont arrêtées par le Directeur de l'Ecole dans l'intérêt de l'établissement.

L'état prévisionnel individuel des activités est élaboré et coordonné par le service des études.

Les décisions individuelles d'attribution de service sont arrêtées par le Directeur sur avis motivé du Directeur du laboratoire de recherche et du Directeur des études.

Nul ne peut effectuer un service d'enseignement en « présentiel » étudiant inférieur au tiers de ses obligations d'enseignement.

Les autres activités doivent être recensées au présent référentiel, dans le respect des limitations qu'il impose lui-même au cas par cas.

Les enseignants-chercheurs souhaitant se consacrer davantage à leurs activités de recherche peuvent solliciter une modulation de leur service d'enseignement dans les conditions suivantes.

**Dans l'attente de l'évaluation nationale par le CNU des enseignants –chercheurs, les enseignants-chercheurs classés selon l'évaluation du laboratoire :**

- en A+ dans leurs activités de recherche devraient pouvoir solliciter une diminution de leur charge d'enseignement (au maximum 2 tiers)
- en A et B devraient assurer leur charge statutaire d'enseignement (192h ETD)
- en B- et C devraient pouvoir assurer une charge d'enseignement supérieure à la charge statutaire de 192h ETD.

Toute modulation impliquant une diminution de la charge d'enseignement signifie que l'enseignant-chercheur ne se verra pas attribuer d'heures complémentaires de face à face pédagogique.

## **II / Exception des enseignants chercheurs sans activité de recherche.**

Un certain nombre d'enseignants chercheurs n'ont plus aucune activité de recherche depuis au moins 2 ans pour diverses raisons.

L'objectif de l'ENSAIT est de créer les conditions permettant de faciliter la reprise d'activités de recherche au sein du GEMTEX. À cet effet il est proposé, dans un premier temps, pour une durée de 2 ans, les modalités suivantes qui intègrent d'une part des mesures incitatives à la reprise d'activités de recherche et d'autre part une reconnaissance des tâches collectives :

- 1 L'enseignant-chercheur peut proposer, pour les 2 années qui suivent, des activités de recherche. **Ce programme de recherche est validé par le CS restreint aux enseignants-chercheurs après avis du conseil Scientifique du GEMTEX.**  
Pour permettre à ce collègue de se réinvestir en recherche, **il ne pourra lui être attribué, au maximum que 50h ETD complémentaires par an.**  
Un accompagnement spécifique pourra par ailleurs être étudié (décharges, CRCT, ...) dans le cas des collègues ayant eu de lourdes responsabilités au sein de l'école.  
**Une évaluation est faite dans l'année qui suit.**
- 2 Si l'enseignant-chercheur ne propose pas d'activités de recherche ou si sa proposition n'est pas validée par le CS restreint alors, pour une durée de 2 ans, au-delà des 192h ETD d'enseignement, l'enseignant-chercheur propose, sans rémunération complémentaire, l'équivalent de 96h ETD de tâches du référentiel ou d'enseignement « présentiel ».

**Donc les heures complémentaires ne seront prises en compte qu'au-delà de 288h.**

**Après ces 2 années le service de référence des enseignants-chercheurs n'effectuant plus de recherche pourrait être fixé à 384h ETD.**

Le complément pour atteindre le service statutaire, éventuellement modulé, doit correspondre prioritairement à des activités de formation (type formation continue, VAE), ou à des activités recensées au présent référentiel effectuées en face à face pédagogique.

Au-delà de ces obligations, les activités sont inscrites en activités complémentaires et comptabilisées en équivalences horaires.

Elles peuvent donner lieu, après service fait, à une rémunération sous forme d'heures complémentaires d'enseignement.

**Nul ne peut se voir attribuer plus de 250 heures de travaux dirigés en heures complémentaires.  
L'objectif sera de diminuer cette limite à 192 ETD pour la rentrée 2013-2014.**

Ces principes généraux, arrêtés par le conseil d'administration, doivent s'inscrire dans le respect des équilibres budgétaires de l'établissement arrêtés par le même conseil.

Une évaluation et un bilan financier du dispositif mis en place seront présentés chaque année au CTP, au CS, au CE et au CA. Cette évaluation doit s'inscrire dans une démarche qualité et permettra de soumettre au conseil d'administration des propositions de révision du présent référentiel afin d'actualiser les missions, d'améliorer la procédure, de veiller à l'équité entre les personnels.

**Le Directeur de l'ENSAIT**

**Xavier FLAMBARD**

